



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 76 du 16 octobre 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 16 octobre 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1934</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1934</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1934</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>1934</b>
Bureau prévention et sécurité publique.....	1934
Arrêté préfectoral n° 2019-7 du 11 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	1934
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1934</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>1934</b>
<b>SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>1934</b>
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1934
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert obligatoire des compétences "Eau" et "Assainissement" à la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois à compter du 1er janvier 2020.....	1934
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>1935</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	1935
Convention d'utilisation n°054-2019-0001 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU).....	1935
Convention d'utilisation n°054-2018-0010 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.....	1935
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-11 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1935
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-12 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1936
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-13 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1936
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-14 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1936
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-15 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1937
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.25 du 9 octobre 2019 accordant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.....	1937
Attestation d'autorisation tacite du 10 octobre 2019 concernant la demande d'autorisation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux concepts E.Leclerc d'une surface de vente totale de 1054 m² (une animalerie de 709 m² et un centre-auto de 345 m²).....	1939
Arrêté modificatif du 11 octobre 2019 portant composition générale et désignation des personnalités qualifiées de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Meurthe-et-Moselle.....	1939
Bureau des procédures environnementales.....	1940
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération d'habitat et d'élargissement de la voirie dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste d'un immeuble sur le territoire de la commune de BOUCQ.....	1940
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1941</b>
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....</b>	<b>1941</b>
<b>DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....</b>	<b>1941</b>
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/88-216 du 11 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de fauchage des accotements au droit de certains échangeurs de la RN59 sur les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.....	1941
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-218 du 11 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de raccordement de l'Unité de Bord de Route sur le diffuseur n°13 de Toul-Valcourt de l'autoroute A31.....	1944
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-219 du 14 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection, par le groupe TOTAL, de l'aire de service de l'Obrion situé au PR 271+400 de l'autoroute A31, dans le sens Metz – Nancy.....	1945
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....</b>	<b>1947</b>
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1947</b>
Service Insertion/Développement de l'Emploi.....	1947
Arrêté SAP/510236391 du 16 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY.....	1947
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510236391 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1948
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/453174047 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1948
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/877512236 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1949
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>1949</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1949</b>
Arrêté n° 2019/DDT/SG/039 du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.....	1949

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral n° 2019-7 du 11 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu la demande adressée par le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE le 26 août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;  
Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de la sécurité de l'État signée le 20 janvier 2017 entre le maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE et le préfet de Meurthe-et-Moselle conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure ;  
Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;  
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, et le maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE qui recevra copie du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Nancy, le 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Marie CORNET

**SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales***Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert obligatoire des compétences "Eau" et "Assainissement" à la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois à compter du 1er janvier 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1964 autorisant la création du district urbain de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 autorisant la transformation du district urbain de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port en communauté de communes des pays du sel et du Vermois,  
CONSIDÉRANT qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, les communes membres de la communauté de communes des pays du sel et du Vermois ne se sont pas opposées au transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que ce transfert interviendra de plein droit à cette date ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : À compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes des pays du sel et du Vermois exercera en lieu et place de ses communes membres, les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » dans le cadre de ses compétences obligatoires.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes des pays du sel et du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

## SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

*Bureau de la coordination interministérielle*

### **Convention d'utilisation n°054-2019-0001 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU)**

Le 7 octobre 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°054-2019-0001 entre  
L'Administration chargée des domaines, représentée par le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,  
et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU), représenté par M. Bernard DUPONT, Directeur général, dont les bureaux sont situés 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à NANCY.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour les besoins du service d'Odontologie du CHRU de Nancy, un ensemble immobilier situé à NANCY 2 rue du Docteur Heydenreich et 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, d'une superficie totale de 9 048m<sup>2</sup>, cadastré BL n°420, 422, 425 et 426.

La convention est conclue pour une durée de cinq années.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

### **Convention d'utilisation n°054-2018-0010 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

Le 7 octobre 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°054-2018-0010 entre  
La Direction de l'Immobilier de l'Etat, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,  
et

Le Ministère de l'Intérieur, représenté par Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, sous-directrice des affaires internationales, des ressources et de la stratégie, intervenant en qualité de représentante du Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauvau – 75800 PARIS.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Police, un ensemble immobilier situé à ESSEY-ET-MAIZERAIS, cadastré ZE 29, 30 et 32 lieudit Saussothe-devant-les-bois d'une contenance respective de 0a 04ca, 11a 84 ca et 5a 32ca, et ZE 34, lieudit Vallée et Poirot, d'une contenance de 3ha 16a 40ca, d'une part, et à FLIREY, section A n°4 Bois de Mort Marre, d'une contenance de 17ha 31a 25ca, d'autre part.

La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

### **Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-11 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 13 septembre 2019, par la SARL CEDACOM, domiciliée 105 boulevard Eurvin – bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation de la société SARL CEDACOM, domiciliée 105 boulevard Eurvin - bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-12 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 20 septembre 2019, par la SARL IMPLANTACTION, domiciliée 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation de la société SARL IMPLANTACTION, domiciliée 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-13 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 30 septembre 2019, par la société Cabinet NOMINIS, domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation de la société Cabinet NOMINIS, domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-14 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 1<sup>er</sup> octobre 2019, par la société SAD MARKETING, domiciliée 23 rue de la performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation de la société SAD MARKETING, domiciliée 23 rue de la performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

#### Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-15 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 3 octobre 2019, par la société MALL & MARKET, domiciliée 18 rue Troyon – 75017 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation de la société MALL & MARKET, domiciliée 18 rue Troyon – 75017 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

#### Arrêté préfectoral n° 19.BCI.25 du 9 octobre 2019 accordant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3<sup>ème</sup> de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2<sup>ème</sup> de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.33 du 02 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la circulaire des ministères de l'Intérieur, de l'Outre - Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers et documents suivants :

1° Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;

- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge : la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS Grand Est informe les services de la préfecture - service BPS.

Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS Grand Est, Département des soins psychiatriques sans consentement, qui en informe les services de la préfecture.

2° Mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L1421-4 du code de la santé publique :

- les courriers relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

- les courriers relatifs au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique) ;

- les courriers relatifs au contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique) ;

- les courriers relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées (R 1321-69 à R 1321-95 du code de la santé publique) ;

- les courriers relatifs au contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du code de la santé publique) ;

- les courriers relatifs au contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement) ;

- les courriers relatifs au contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle de la qualité de l'air (art. L 1335-1 à L 1335-5, R 1335-1 à R 1335-23 du code de la santé publique) ;

- les courriers relatifs à la salubrité des immeubles (art. L 1331-17, L 1331-22 à L 1331-31 et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique) ;

- les courriers relatifs à la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et L 1334-12-1 à L1334-17 du code de la santé publique).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par Mme Muriel VIDALENC, directrice générale déléguée Ouest ou par Mme le Docteur Éliane PIQUET, déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle ou par Mme Aline OSBERY, adjointe à la déléguée territoriale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel VIDALENC, directrice générale déléguée Ouest ou de Mme le Dr Éliane PIQUET ou de Mme Aline OSBERY, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques, pour les mesures précisées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature est exercée par Monsieur David SIMONETTI et Mmes Amélie PARIS ou Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes précitées, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par M. le Docteur Jean-Pierre GARA ou par Mme le Docteur Odile DE JONG.

- Mme Karine THEAUDIN, chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales, pour les mesures précisées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires pour les correspondances et les documents se rapportant au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4** : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les correspondances adressées :

\* à la présidence de la République et au Premier ministre,

\* aux ministres,

\* aux parlementaires,

\* au préfet de région et au président du conseil régional,

\* au président du conseil départemental,

\* au président de la Métropole du Grand Nancy.

- les circulaires à destination des maires des communes du département, les mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations réglementaires ;

- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet ;

- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 18.BCI.33 du 02 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur Christophe LANNELONGUE directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 9 octobre 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

**Attestation d'autorisation tacite du 10 octobre 2019 concernant la demande d'autorisation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux concepts E.Leclerc d'une surface de vente totale de 1054 m<sup>2</sup> (une animalerie de 709 m<sup>2</sup> et un centre-auto de 345 m<sup>2</sup>)**

**Adresse du siège social de la société :**

**SCI TELG**

**Zone d'Activités du Val de L'Orne**

**54800 CONFLANS-EN-JARNISY**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 05413619B0006 déposée en mairie de Conflans-en-Jarnisy le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux concepts E.Leclerc d'une surface de vente de 1054 m<sup>2</sup> : une animalerie de 709 m<sup>2</sup> et un centre-auto de 345 m<sup>2</sup>, ZA du Val de l'Orne par la SCI TELG,

**Vu** le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 septembre 2019 informant la SCI TELG que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet à la date du 9 août 2019 ;

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** que la commission départementale d'aménagement commercial de la Meurthe-et-Moselle ne s'est pas prononcée dans le délai imparti de deux mois à compter de sa saisine et que passé ce délai, la décision est réputée favorable ;

#### **ATTESTE**

que la SCI TELG, domiciliée Zone d'Activités du Val de l'Orne 54800 Conflans-en-Jarnisy bénéficie, à la date du 9 octobre 2019, d'une autorisation tacite pour le projet suivant :

Extension d'un ensemble commercial situé ZA du Val de l'Orne à CONFLANS-EN-JARNISY, par la création de deux concepts E.Leclerc d'une surface de vente totale de 1054 m<sup>2</sup> : une animalerie de 709 m<sup>2</sup> et un centre-auto de 345 m<sup>2</sup>.

Fait à Nancy, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

#### Voie de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante : M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat - Télédod 121 - Bâtiment SIEYES - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

#### Durée de validité de l'autorisation :

Il convient de se reporter à l'article R.752-20 du code de commerce.

#### Fin d'exploitation commerciale (démantèlement et remise en état du site) :

Il convient de se reporter à l'article L.752-1 du code de commerce et aux articles R.752-45 et suivants.

### **Arrêté modificatif du 11 octobre 2019 portant composition générale et désignation des personnalités qualifiées de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La composition de la commission départementale d'aménagement commercial établie par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est modifiée comme suit :

#### **1) Sept élus :**

Sans changement.

#### **2) Quatre personnalités qualifiées :**

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, choisies parmi :

Mme Édith BARBIER, association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

M. Jean-Marie BERGEM, Union fédérale des consommateurs (UFC) ;

M. Alain CARTIER, Union fédérale des consommateurs (UFC) ;



M. Daniel CILLA, Centre technique régional de la consommation (CTRC) ; M. René METRICH, Association de défense des consommateurs de Lorraine (ADC) ; Mme Colette RENARD-GRANDMONTAGNE, maître de conférence, géographie du commerce ;  
M. Philippe ROUILLE, Union fédérale des consommateurs (UFC) ;  
M. Jean-Marc SAVINAUD, Association de défense des consommateurs de Lorraine (ADC) ;  
M. Michel URIOT, association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi :

M. Yves GRY, professeur d'urbanisme à l'Université ;  
M. Michel HANDTKE, architecte de formation, retraité de la fonction publique territoriale ;  
Mme Agnès HOCHÉ, urbaniste, retraitée de la fonction publique d'État ;  
M. Jean-Pierre HUSSON, professeur de géographie à l'Université ;  
M. Régis JANOVEC, architecte conseiller au Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Meurthe-et-Moselle ;  
M. Patrick JEANNOT, responsable du service Aménagement Durable du Territoire au Parc naturel régional de Lorraine à Pont-à-Mousson ;  
Mme Corine MANGIN, architecte DPLG ;  
M. Jean-Claude PERRIN, Fédération pour la promotion de l'environnement et du cadre de vie ;  
M. Jean-Marie SIMON, ancien directeur du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Meurthe-et-Moselle ;

**3) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, choisie parmi :

Mme Marie DE METZ NOBLAT

M. Philippe AUBRY

M. Stéphane MORETTI

- une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle, choisie parmi :

Mme Francine GERAUDEL

M. Dominique SIMON

M. Lenaïc RAUCH

- une désignée par la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, choisie parmi :

Mme Sophie LEHE

Mme Sophie OSTE

M. Philippe LEROY

M. Jérôme HERSANT

Les personnalités qualifiées mentionnées aux 2) et 3) du présent article exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 3) du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**4) Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département,** le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 2 :** Les personnes nommément désignées siègent pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, aux personnalités qualifiées et aux élus permanents.

Nancy, le 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

*Bureau des procédures environnementales*

**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération d'habitat et d'élargissement de la voirie dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste d'un immeuble sur le territoire de la commune de BOUCQ**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment l'article 7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boucq du 10 novembre 2017 approuvant la décision d'engager une procédure d'abandon manifeste de l'immeuble et des parcelles attenantes, sis, 31 rue de Cogé cadastrées section AL n°170, AL n°171 et AL n°186, à BOUCQ (54200);

Vu le procès-verbal d'abandon définitif du 23 octobre 2012 du maire de Boucq constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble et des parcelles attenantes susvisés ;

Vu l'estimation établie le 9 octobre 2018 par la direction générale des finances publiques (DDFIP) établissant la valeur vénale du bien concerné à 28 500 euros;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boucq du 17 mai 2019, validant les conditions de consultation publique du projet simplifié d'acquisition publique, pour une opération d'habitat et d'élargissement de la voirie, autorisant le maire à engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien en état d'abandon manifeste et fixant le montant de l'indemnité provisionnelle ;

Vu la demande du maire de Boucq, reçue le 15 juillet 2019, complétée et réceptionnée le 11 septembre et le 4 octobre 2019, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération d'habitat et à l'élargissement de la voirie dans le cadre de la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste de l'immeuble susvisé ;

Vu le dossier constitué par le maire de Boucq présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à la disposition du public du 27 mai au 28 juin 2019;

Considérant les modalités d'organisation de la consultation publique retenues par le conseil municipal et l'absence d'observation du public durant la mise à disposition du projet simplifié ;

Considérant la nouvelle estimation de la DDFIP du 2 septembre 2019, fixant l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire du bien à 4790 € et tenant notamment compte des frais engagés par la commune pour la remise en état du bien ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le projet d'habitat à loyer modéré et d'élargissement de la voirie, nécessitant l'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble en état d'abandon manifeste, sis 31, rue de Cogé à BOUCQ (54200), cadastré section AL n°170, n°171 et n°186, d'une superficie de 13 ares et 95 centiares, est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** – La commune de Boucq est autorisée à acquérir l'immeuble visé à l'article 1 du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** – L'immeuble ainsi que les parcelles de terrain désignés sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée, sur le territoire communal de Boucq, sont déclarés immédiatement cessibles à la commune.

**Article 4** – Le présent arrêté est affiché, dès réception, à la mairie de Boucq, aux lieux habituels d'information du public, pendant la durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**Article 5** – Le présent arrêté est notifié par le maire de la commune de Boucq en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires, ou titulaires de droits réels immobiliers et autres intéressés.

**Article 6** – Le présent arrêté fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers et autres intéressés à la somme de 4790, 00 euros.

**Article 7** – La date de prise de possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le maire de Boucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nancy et à la sous-préfète de Toul.

Nancy, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

#### DIVISION EXPLOITATION DE METZ

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/88-216 du 11 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de fauchage des accotements au droit de certains échangeurs de la RN59 sur les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/88-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 01/10/2019 présenté par le district de Nancy ;  
 VU les avis du conseil départemental des Vosges en date du 18/09/2019 et du 27/09/2019 ;  
 VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 001/10/2019 ;  
 VU l'avis de la commune de La Voivre en date du 17/09/2019 ;  
 VU l'avis de la commune de Moyenmoutier en date du 30/09/2019 ;  
 VU l'avis de la commune de Saint-Dié-des-Vosges en date du 17/09/2019 ;  
 VU l'information du CISGT « Myrabel » ;  
 VU l'avis du district de Nancy en date du 01/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

#### ARRETEMENT

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 26+685 (Meurthe-et-Moselle) au PR 22+137 (Vosges)	
SENS	Sens Lunéville → Strasbourg (sens 1) et Strasbourg → Lunéville (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voie et bretelles sortie/accès des échangeurs de Sainte-Marguerite (88), La Voivre (88), Raon ZI (88) et Bertrichamps (54)	
NATURE DES TRAVAUX	Fauchage des accotements	
PÉRIODE GLOBALE	Du 14 au 18 octobre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies par FLR ; - Fermetures successives de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Saint-Dié-Des-Vosges

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 14/10/2019 à 20h30 au 15/10/2019 à 6h00	<u>RN 59 sens 1 :</u> PR 21+250  <u>RN59 sens 2 :</u> PR 21+970	Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD415  Fermeture de la bretelle d'accès à la RN59 en direction de Lunéville de l'échangeur avec la RD415	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN59 en provenance de Lunéville souhaitant emprunter la RD415 vers Sainte-Marguerite ou Colmar continueront sur la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'au giratoire de Remomeix où ils feront demi-tour pour reprendre la RN59 en direction de Lunéville et retrouver la sortie vers la RD415.  Les usagers de la RD415 en provenance de Colmar souhaitant emprunter la RN59 en direction de Lunéville emprunteront la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'au giratoire de Remomeix où ils feront demi-tour pour reprendre la RN59 en direction de Lunéville.
2	Du 15/10/2019 à 20h30 au 16/10/2019 à 6h00	<u>RN59 sens 2 :</u> FLR PR 12+800  <u>RN59 sens 2 :</u> FLR PR 12+800	Neutralisation de la voie de droite par FLR.  Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD32 en direction La Voivre-Rambervillers  Neutralisation de la voie de droite par FLR.  Fermeture de la bretelle d'accès à la RN59 en direction de Lunéville de l'échangeur avec la RD32	Néant. <u>Déviations :</u> Les usagers de la RN59 en provenance de Strasbourg souhaitant rejoindre La Voivre ou Rambervillers continueront sur la RN59 en direction de Lunéville jusqu'à l'échangeur de La Hollande où ils feront demi-tour via la RD32 pour reprendre la RN59 en direction de Strasbourg et retrouver la sortie La Voivre - Rambervillers.  Néant. <u>Déviations :</u> Les usagers de la RD32 en provenance de La Voivre ou Rambervillers souhaitant emprunter la RN59 en direction de Lunéville emprunteront la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Saint-Dié nord où ils feront demi-tour pour reprendre la RN59 en direction de Lunéville.

3	Du 16/10/2019 à 20h30 au 17/10/2019 à 6h00	<u>RN59 sens 1 :</u> PR 31+750  <u>RN59 sens 1 :</u> PR 00+000  <u>RN59 sens 2 :</u> PR 1+200	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Raon-L'Etape  Fermeture de la bretelle d'accès à la RN59 en direction de Strasbourg de l'échangeur de Raon-L'Etape ZI  Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Raon-L'Etape ZI	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN59 en provenance de Lunéville souhaitant rejoindre Raon-L'Etape continueront sur la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Moyenmoutier-Etival où ils feront demi-tour via la RD424 pour reprendre la RN59 en direction de Lunéville et retrouver la sortie Raon-L'Etape parc d'activités.  Les usagers en provenance de Raon-L'Etape ZI souhaitant emprunter la RN59 en direction de Strasbourg emprunteront la RN59 en direction de Lunéville jusqu'à l'échangeur de Baccarat-Bertrichamps où ils feront demi-tour via la RD590 pour reprendre la RN59 en direction de Strasbourg.  Les usagers de la RN59 en provenance de Strasbourg souhaitant rejoindre Raon-L'Etape ZI continueront sur la RN59 en direction de Lunéville jusqu'à l'échangeur de Baccarat – Bertrichamps où ils feront demi-tour via la RD590 pour reprendre la RN59 en direction de Strasbourg et retrouver la sortie Raon-L'Etape.
4	Du 17/10/2019 à 20h30 au 18/10/2019 à 6h00	<u>RN59 sens 2 :</u> PR 27+450  <u>RN59 sens 2 :</u> PR 26+690	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Baccarat - Bertrichamps  Fermeture de la bretelle d'accès à la RN59 en direction de Nancy de l'échangeur de Baccarat-Bertrichamps	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN59 en provenance de Strasbourg souhaitant rejoindre Baccarat ou Bertrichamps continueront sur la RN59 en direction de Lunéville jusqu'à l'échangeur de Baccarat-nord où ils feront demi-tour via la RD590 pour reprendre la RN59 en direction de Strasbourg et retrouver la sortie Baccarat-Bertrichamps.  Les usagers de la RD590 en provenance de Baccarat ou Bertrichamps souhaitant emprunter la RN59 en direction de Lunéville emprunteront la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Raon-L'Etape où ils feront demi-tour pour reprendre la RN59 en direction de Lunéville.

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de La Voivre, Moyenmoutier et Saint-Dié-des-Vosges ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture des Vosges.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de La Voivre, Moyenmoutier et Saint-Dié-des-Vosges ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) des Vosges,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges,

- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,  
 - Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Vosges,  
 - Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,  
 - Directeur de l'hôpital d'Épinal responsable du SMUR,  
 - Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.  
 Moulins-lès-Metz, le 11 octobre 2019

Pour les préfets et par délégation,  
 Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
 Ronan LE COZ

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-218 du 11 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de raccordement de l'Unité de Bord de Route sur le diffuseur n°13 de Toul-Valcourt de l'autoroute A31**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;  
 VU le code de la route ;  
 VU le code de justice administrative ;  
 VU le code pénal ;  
 VU le code de procédure pénale ;  
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
 VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
 VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;  
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
 VU le dossier d'exploitation en date du 02/10/2019 présenté par le SeSyr de la DIR Est ;  
 VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselles en date du 02/10/2019 ;  
 VU l'avis de la commune de Toul en date du 04/10/2019 ;  
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 08/10/2019 ;  
 VU l'avis du district de Nancy en date du 10/10/2019 ;  
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31	
POINTS REPERES (PR)	du PR 230+200 au PR 230,820 (échangeur de Valcourt)	
SENS	Sens Dijon vers Metz (sens 1)	
SECTION	2x2 voies Échangeur n°13 de Toul-Valcourt	
NATURE DES TRAVAUX	Câblage en vue de raccorder une unité de bord de route (UBR) sur un nouveau mât	
PERIODE GLOBALE	Du 17 au 18 octobre 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la BAU et de la voie de Doite Fermetures des bretelles avec mise en place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - SIGNATURE	Mise en place par : - SIGNATURE

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuit Du 17 au 18 octobre 2019  de 21 h 00 à 01h00	A31 Sens1 : AK5 PR228+500 (A31) et AK5 PR10+200 (RN4) B31PR 230+000	Neutralisation de la Voie de droite  Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 de Toul- Valcourt	- Limitation de vitesse à 90km/h  <u>Déviations :</u> Les usagers de la RD674 en provenance de Colombey les Belles souhaitant emprunter l'A 31 en direction de Nancy seront invités à poursuivre leur trajet sur la RD674 jusqu'à la piscine de Toul. Ils emprunteront ensuite la RD400 en direction de Dommartin les Toul pour reprendre l'A31 à la hauteur de l'échangeur de Dommartin.

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Toul;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Toul,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
Ronan LE COZ

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-219 du 14 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection, par le groupe TOTAL, de l'aire de service de l'Obrion situé au PR 271+400 de l'autoroute A31, dans le sens Metz – Nancy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;  
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
 VU la demande du groupe TOTAL en date du 09/10/2019 ;  
 VU l'information du CISGT « Myrabel » ;  
 VU l'avis du district de Metz en date du 14/10/2019 ;  
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 271+800 au PR 271+480	
SENS	Sens Metz - Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de l'aire de service de l'Obrion	
PÉRIODE GLOBALE	Du 16 au 17 octobre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture d'une aire de service par neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Du 16 octobre 2019 à 14h30	A31 sens 2 : AK5 PR 271+800	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	Néant
au 17 octobre 2019 à 4h00	B31 PR 271+480	Fermeture de l'aire de service de l'Obrion	Accès interdit à tous les véhicules

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la SANEF,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
 Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
 Ronan LE COZ

\*

\*

\*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST****UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Service Insertion/Développement de l'Emploi***Arrêté SAP/510236391 du 16 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,  
VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,  
VU la circulaire du 11 avril 2019 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,  
VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,  
VU l'agrément n° SAP/510236391 délivré le 25 mai 2014 à la SARL FS Services à domicile sise 20 boulevard Charlemagne à NANCY (54000),  
VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 06 février 2019 et complétée le 21 février 2019,  
SUR proposition du Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SARL FS Services à domicile, sise 20 boulevard Charlemagne à NANCY (54000), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : La SARL FS Services à domicile est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

**Activités :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

**Mode d'intervention** : mandataire.

**Périmètre d'intervention de l'agrément** : Meurthe-et-Moselle (54).

**Article 3** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, la SARL FS Services à domicile doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510236391 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,  
Vu l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 06 février 2019 et complétée le 21 février 2019 par la SARL FS Services à domicile sise 20 boulevard Charlemagne à Nancy (54000) pour les activités en mode mandataire d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Meurthe-et-Moselle,  
Vu l'arrêté SAP/510236391 du 16 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de la SARL FS Services à domicile Nancy pour les activités en mode mandataire d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Meurthe-et-Moselle,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 06/02/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL FS Services à domicile sise 20 boulevard Charlemagne à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL FS Services à domicile, sous le n° SAP/510236391.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par la SARL FS Services à domicile sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :



Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)(hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Téléassistance et visioassistance.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – mode mandataire ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans – mode prestataire ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) – mode mandataire.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – mode prestataire ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – mode prestataire ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) – mode prestataire ;
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées – mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 25 mai 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/510236391 délivré le 16 avril 2015 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 23 mai 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour la DIRECCTE, par délégation,

Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/453174047 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**C O N S T A T E,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18/02/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la microentreprise MATHIEU

Sophie sise 1 rue Pasteur à Essey-Lès-Nancy (54270).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MATHIEU Sophie sous le n° SAP/453174047.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI MATHIEU Sophie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 février 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 19 février 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le Responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/877512236 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à L.7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,  
Vu l'arrêté n° 2019/57 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**C O N S T A T E,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 07/10/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise POIRIER Stéphane sise 99 rue Gabriel Moulleron à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de POIRIER Stéphane, sous le n° SAP/877512236.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI POIRIER Stéphane est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Soutien scolaire ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 octobre 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****SECRETARIAT GENERAL**

**Arrêté n° 2019/DDT/SG/039 du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les décrets n° 2005-29 du 12 janvier 2005 et n° 2000-1143 du 21 novembre 2000, modifiant le décret du 17 octobre 1995 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982, modifié, pour le budget du ministère de l'urbanisme et du logement des transports,

- du 27 janvier 1992, modifié pour le budget du ministère de l'environnement,

- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire Ville,

- du 2 mai 2002 pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG-2009/12/01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 17 mars 2016 portant nomination de M. Laurent MARCOS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019, portant nomination de M. Laurent MARCOS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019, accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental par intérim ;

VU l'organigramme du service ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** En matière de marchés formalisés de fournitures ou de services ou de travaux supérieurs à 134 000 € HT, la fonction de personnes représentant le pouvoir adjudicateur n'est pas déléguée pour le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché tel que défini par le Code des Marchés Publics.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Aurore JANIN, secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

La présente subdélégation s'étend également au paiement ainsi qu'à toute opération relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire en matière de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte 466-1686).

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-dessous :

- Madame Séverine LABORY, chargée du service "Agriculture, Forêt, Chasse"
- Monsieur Fabrice ARKI, chargé du service "Environnement, Eau, Biodiversité"
- Monsieur Eddy SABANOVIC, chargé du service "Habitat et Constructions Durables"
- Monsieur Frédéric THORNER, chargé du service "Aménagement Durable, Urbanisme et Risques"

à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État, et d'autre part à la liquidation et à la demande d'émission de titres de recettes de l'État, établis dans le cadre de leurs attributions et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service désignés ci-dessus, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par le chef de service chargé, par décision, de leur intérim.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes, désignées ci-dessous :

- Madame Nicole SIEFFER, chef du pôle "Éducation et Sécurité Routières" ;
- Monsieur Francis MALLET, chef de service adjoint au responsable du service "aménagement durable, urbanisme, risques" ;
- Monsieur Vincent THIRIET, adjoint à la responsable du service "Habitat et Constructions Durables" ;
- Madame Emmanuelle PORTEMER, adjointe au responsable du service "Environnement, eau, biodiversité" ;
- Madame Nathalie CAEL, adjointe au responsable du service "Environnement, eau, biodiversité" ;
- Madame Catherine NICOLEY, adjointe au chef du service "Agriculture, Forêt et Chasse".

à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État, et d'autre part à la demande d'émission de titres de recettes de l'État, établis dans le cadre de leurs attributions et compétences.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État, et d'autre part à la liquidation et à l'émission des titres de recettes de l'État, dans la limite de 10 000 euros TTC par commande pour :

- Madame Audrey DONNOT, chargée de l'unité "Logistique, Affaires Financières et Communication".

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État, dans la limite des montants indiqués :

Agents	Montant TTC maximum autorisé	Conditions particulières
Franck THIERY	500 €	Par transaction de commandes
Corinne DE LUCA	500 €	Par transaction d'achat de billets de train
	1 500 €	Par transaction de commandes de fournitures
Olivier DINEE	1 500 €	Par transaction de commandes informatiques

**Article 7 :** La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de Monsieur le Directeur de la DRFIP 67.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018/DDT/SG/023 du 27 décembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 9 octobre 2019

Le directeur départemental par intérim,  
Laurent MARCOS

